

ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier. La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. ».

PICARDIE NATURE demande également la mise en place immédiate du dispositif départemental de concertation prévu dans la circulaire ministérielle pour éviter les « couacs » rencontrés lors de la précédente saison. L'association avait en effet été contrainte de saisir la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) pour obtenir des préfets les avis des brigades de l'ONCFS et des fédérations de chasse.

### • Vague de froid et chasse aux oiseaux migrateurs : Picardie Nature réclame une concertation à l'échelon départemental

*Extrait du communiqué de presse du 16 décembre 2010*

PICARDIE NATURE rappelle que l'hiver dernier, au mois de janvier 2010, la préfecture de la Somme avait réuni les représentants des chasseurs, de l'ONCFS et des associations de protection de la nature, à sa demande. A l'époque, la démarche n'avait pas été suffisamment formalisée et transparente puisque PICARDIE NATURE avait été contrainte de saisir la Commission Nationale d'Accès aux Documents Administratifs pour obtenir les avis des fédérations de chasse des 3 départements picards transmis à chaque préfecture.

Il semble nécessaire de poser un cadre de débat dès maintenant sans attendre l'installation d'une nouvelle vague de froid. Aussi PICARDIE NATURE demande la mise en place immédiate du dispositif départemental de concertation prévu dans la procédure « gel prolongé » de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et dans une circulaire ministérielle sur l'application de ce dispositif pour éviter les « couacs » rencontrés lors des précédentes saisons de chasse.

### • Transfert de hutte de chasse, une décision importante du tribunal administratif d'Amiens

Par Patrick Thiery  
Président de Picardie Nature

Depuis le 26 juillet 2000 (loi Voynet), les huttes de chasse sont enregistrées et immatriculées dans tous les départements où la chasse de nuit est autorisée. Depuis cette date le nombre d'installations est donc figé, comme c'est le cas dans le département de la Somme où l'on compte environ 2000 huttes.

Une disposition du Code de l'Environnement, l'article R.424-19, autorise toutefois le déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit à condition qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur la faune et la flore. Ainsi on peut estimer qu'une hutte puisse être déplacée de quelques centaines de mètres à l'occasion d'un projet routier, d'une extraction de granulats, etc...

C'est cette disposition qu'a utilisé le Préfet de la Somme pour satisfaire la demande de M. FERRARI. L'arrêté préfectoral (non daté et non publié au recueil des actes administratifs de la Somme !) de septembre 2008 autorisait M. FERRARI à transférer l'immatriculation d'une hutte située à Mareuil Caubert (près d'Abbeville dans la Somme) sur une parcelle située à proximité de la baie d'Authie, soit un transfert de plus de 30 kms !



En décembre 2008, PICARDIE NATURE décidait d'engager un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enjeu était important. D'une part il s'agissait d'empêcher la pratique de la chasse de nuit sur